

STATUTS de l'association : PORT DE ROQUE DE THAU

ARTICLE 1 -Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre :

PORT DE ROQUE DE THAU

ARTICLE 2 -But

Cette association a pour but le regroupement des personnes sensibilisées par la vie du chenal, l'utilisation rationnelle du port et sa préservation comme petit port traditionnel estuarien.

ARTICLE 3 -Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Villeneuve 33710.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Toute correspondance est à adresser au domicile du (de la) Président(e).

ARTICLE 4 -Composition, cotisations et adhésions

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont ceux ayant eu ou ayant encore une activité professionnelle dans le domaine de la pêche .Ils sont nommés par le Conseil d'Administration .Ils peuvent de plein droit assister aux réunions officielles à titre consultatif et non délibératif, sauf adhésion volontaire.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle minimale, correspondant au droit d'entrée dans l'association, proposée par le Conseil d'Administration et votée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Si la cotisation versée est supérieure à la cotisation annuelle minimale, elle constituera un don à l'association.

Les membres actifs ceux disposant d'un emplacement au port et pour lequel, ils versent une cotisation annuelle proposée chaque année par le Conseil d'Administration et votée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres de droit : un représentant de chaque commune sur lesquelles est situé le port de Roque de Thau.

La cotisation couvre l'année associative, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre y compris dans le cas d'un départ anticipé. La date limite de paiement de la cotisation est fixée au 15 février de chaque année.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion.

ARTICLE 5 -Démission, radiation

La qualité de membre se perd dans trois cas :

Par démission signalée par courrier recommandé envoyé au Président du Conseil d'Administration.

Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour infraction aux présents statuts, ou pour non respect du règlement de l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications. La décision du Conseil d'Administration est notifiée à l'intéressé exclu par lettre recommandée.

Par décès.

ARTICLE 6 -Ressources

Les ressources de l'association proviennent des dons des membres bienfaiteurs, des cotisations annuelles, des subventions publiques (Etat, région, département, communes ..), des subventions privées et des activités susceptibles d'être organisées par l'association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe conformément au règlement du 16 février 1999, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 7 -Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres au maximum, élus pour 3 années par vote à main levée en Assemblée Générale ; les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, et pour une durée de trois ans, un bureau composé par :

Un(e) Président(e)

Un(e) Vice-président (e)

Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu , un(e) secrétaire-adjoint (e)

Un(e) trésorier et , si besoin est , un(e) trésorier adjoint (e).

D'autres fonctions sont susceptibles d'être précisées dans le règlement.

ARTICLE 8 -Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou suite à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valablement prises que sur des questions inscrites à l'ordre du jour et si un quorum de cinquante pour cent des membres du Conseil d'Administration est réuni.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration, s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 9 -Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés ; elle se réunit au cours du premier trimestre de chaque année civile après convocation écrite et envoyée à tous les membres, quinze jours avant par le secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé ensuite, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration par vote à main levée ou à scrutin secret ; ne pourront voter que les membres à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre adhérent de l'association à jour de sa cotisation pour la saison en cours, et muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoir détenu est limité à deux.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

ARTICLE 10 -Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être décidée si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents ; le Président convoque alors les membres de l'association, suivant les modalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 11 –Procès verbaux

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Président et par un membre du Bureau présent à la délibération .Ils constatent notamment le nombre de membres d'adhérents présents ou représentés aux Assemblées Générales extraordinaires.

Les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le Président.

ARTICLE 12 - Fonds

Les fonds appartenant à l'association du Port de Roque de Thau sont déposés sur un compte courant ou sur un livret. Le Trésorier ainsi que le Président ont tout pouvoir pour signer valablement et séparément toutes pièces comportant un prélèvement de fonds.

ARTICLE 13 -Règlement intérieur

Un règlement établi par les communes sur lesquelles est situé le port de Roque de Thau est applicable de fait par tous les usagers du port .Il est établi en concertation avec le Conseil d'Administration de l'association Port de Roque de Thau.

Ce règlement est susceptible d'être modulé avec l'accord des instances concernées (mairie de Gauriac et de Villeneuve).

ARTICLE 14- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée général, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.